

N° 2023 - 376

**ARRÊTÉ**

**portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade Allianz Riviera et portant obligation de se rendre à un point de rassemblement à l'occasion du match de football du jeudi 20 avril 2023 opposant l'OGC Nice au FC Bâle**

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code des relations entre le public et les administrations notamment ses articles L. 211-2 et L. 211-5 ;

**Vu** le code général des collectivités locales, notamment son article L. 2214-4 ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code du sport, notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-21 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 24 avril 2019 nommant Monsieur Bernard GONZALEZ Préfet du département des Alpes-Maritimes ;

**Vu** l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

**Vu** l'instruction ministérielle du 24 novembre 2015 relative à la sécurité des rencontres de football ;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

**CONSIDÉRANT** l'interdiction de déplacement des supporters du FC Bâle, prise par le Ministre de l'intérieur, lors de la rencontre du jeudi 18 février 2016 contre l'AS Saint-Étienne ;

**CONSIDÉRANT** les événements lors de la rencontre opposant l'OGC Nice au FC Cologne en date du 8 septembre 2022 au stade Allianz Riviera à Nice et notamment les nombreux débordements dans le centre-ville de Nice et les coupures de circulation qui ont généré de fortes perturbations ;

**CONSIDÉRANT** les violents incidents lors de la rencontre opposant l'Olympique de Marseille au FC Bâle en date du 10 mars 2022 au stade Orange Vélodrome à Marseille et notamment les nombreux incidents au centre-ville de Marseille, aux abords du stade et dans le stade ; par ailleurs des coupures de circulation ont généré de fortes perturbations ;

**CONSIDÉRANT** le caractère répété d'événements de nature à troubler l'ordre public et notamment de la part des supporters du FC Bâle ;

**CONSIDÉRANT** que l'équipe de l'OGC Nice rencontrera l'équipe du FC Bâle le jeudi 20 avril 2023 à 21h00 au stade Allianz Riviera à Nice dans le cadre de la coupe Europa conférence league ;

**CONSIDÉRANT** par ailleurs, que s'ajoutent aux risques de troubles graves à l'ordre public susmentionnés les menaces particulières qui justifient la mobilisation des forces de l'ordre par la mise en place de dispositifs de vigilance et de lutte contre la menace terroriste lors de grands rassemblements ;

**CONSIDÉRANT** que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du FC Bâle ou connues comme telles, à l'occasion du match du jeudi 20 avril 2023 à 21h00 comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporter du FC Bâle ;

Sur proposition de Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** – Du mercredi 19 avril 2023 10 heures au vendredi 21 avril 2023 20 heures, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club du FC Bâle ou se comportant comme tel, de circuler ou stationner sur la voie publique au sein du périmètre suivant :

- promenade des Anglais du quai des États-Unis jusqu'à rue de Congrès ;
- avenue de Verdun ;
- avenue Victor Hugo (carré d'or jusqu'à avenue Jean Médecin);
- place Massena ;
- avenue Jean Medecin ;
- gare Thiers ;
- avenue Felix Faure;
- avenue Saint-Jean Baptiste;
- traverse Bourgada;
- place Toja;
- boulevard Jean Jaures ;
- place Garibaldi ;
- rue Bonaparte;
- place du Pin;
- rue Arson;
- place de l'Île de Beauté;
- rue Cassini ;
- quai des Docks ;
- quai des Papacino ;
- quai de la Douane ;
- quai Lunel ;
- place Guynemer ;
- quai des Etats-Unis.

Ces lieux sont inclus dans le périmètre décrit.

**Article 2** – Le jeudi 20 avril 2023, de 18 heures à 24 heures, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club du FC Bâle ou se comportant comme tel, d'accéder au stade Allianz Riviera à Nice, dans un secteur délimité par les voies suivantes :

- avenue Sainte-Marguerite, avenue Auguste Vérola, boulevard du Mercantour (R.M 6202) et la traverse des Barraques ;
- place Saint-Isidore et la place Chanoine César Musso ;
- arrêt Saint-Isidore de la gare des chemins de fer de Provence.

**Article 3** – Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1<sup>er</sup> et à l'article 2 et pour la durée définie à l'article 1<sup>er</sup>, dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes, drapeaux et banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

**Article 4** – Cet arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès des services de la préfecture (cabinet-direction des sécurités) soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (18 avenue des Fleurs 06000 Nice ou via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

**Article 5** – Le Directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, dont copie sera adressée au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nice, aux deux Présidents de club, affiché dans la mairie de Nice et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Fait à Nice, le **17 AVR. 2023**

Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
BS 1583



**Benoît HUBER**